

République française

.....
Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère de l'Intérieur, de
l'Outre-mer et des Collectivités
Territoriales

Ministère du travail, des
Relations Sociales, de la Famille
et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la
Jeunesse, des Sports et de la
Vie associative

ARRETE

pris pour l'application des articles 53, 54, 55, 73 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental en date du 3 avril 2008 ;

ARRETE

Article 1er : En raison des transferts de compétences à la Région LANGUEDOC ROUSSILLON dans le domaine de la solidarité prévus par les articles 53, 54, 55 et 73 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil régional peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 1.40 emploi équivalents temps plein, relevant de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) et des 5 Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Le total des agents de la DRASS concernés s'établit à 0.50 équivalent temps plein (0.08 équivalent temps plein d'agent de catégorie A, 0.18 équivalent temps plein d'agent de catégorie B, 0.24 équivalent temps plein d'agents de catégorie C) ainsi répartis :

a) au titre des formations sociales (articles 53 - 54 de la loi) :

0.08 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A

0.12 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

b) au titre des bourses aux étudiants des formations sociales (article 55 de la loi) :

0.06 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.24 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

Par ailleurs, le total des agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) mis à disposition pour exercer le versement des bourses aux étudiants des formations paramédicales (article 73 de la loi) s'établit à 0.90 emploi équivalent temps plein (0.18 équivalent temps plein d'agent de catégorie B, 0.72 équivalent temps plein d'agent de catégorie C) ainsi répartis

a) pour la DDASS du département de l'AUDE :

0.04 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.16 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

b) pour la DDASS du département du GARD :

0.04 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.16 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

c) pour la DDASS du département de l'HERAULT :

0.06 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.24 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

d) pour la DDASS du département de la LOZERE :

0.02 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.08 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

e) pour la DDASS du département des PYRENEES ORIENTALES :

0.02 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B

0.08 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C

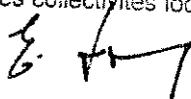
Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 MAI 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Pour les Ministres et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget

Etienne MARIE